

1887.
Blondin
&
Lizotte.

meuble était affecté au douaire coutumier en faveur de la dite Elise Alié et de leurs enfants à naître ; que le 27 juin 1883, le jugement rendu par la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en révision le 30 avril 1883, condamnant le dit Henri Descheneaux à payer au demandeur en cette cause, *ès-qualité*, savoir : pour la dite Catherine *alias* Arline Lizotte une somme de \$100 pour frais de gésine et à Louis Henri, enfant naturel du dit Henri Descheneaux et de la dite Catherine *alias* Arline Lizotte \$4.00 par mois, payable d'avance, à compter du 17 janvier 1882, jusqu'à ce que le dit enfant ait atteint sa quatorzième année, de plus les frais en Cour de première instance, liquidés à \$517.25, a été enregistré, et que cet enregistrement est postérieur à l'enregistrement du dit douaire ;

“ Considérant que, par les dispositions de l'article 714 du C. P. C., la vente par le shérif peut être déclarée nulle à la demande de l'adjudicataire, s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque douaire coutumier, dont la propriété vendue n'est pas libérée par la vente du shérif ;

“ Considérant qu'aux termes de l'article 1585 du Code Civil, dont les dispositions sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur à vente privée, l'acheteur a droit de suspendre le paiement du prix s'il a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera ;

“ Considérant que la simple connaissance par l'acquéreur ou l'adjudicataire, du fait qui pourra occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix sans la garantie qui lui est promise par la loi ; qu'il exige une stipulation expresse qui soumette l'acquéreur ou l'adjudicataire au paiement, nonobstant le trouble, et qui ne peut être privé des sûretés établies en sa faveur sans une renonciation formelle de sa part, n'étant présumé avoir renoncé à son droit ;

“ Considérant que la connaissance du douaire et les circonstances prouvées en cette cause, auraient peut-être jus-